

Toulouse, le 15 mai 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des
ressources humaines

Direction des pensions et du
chômage

Référence
BC-2020-RS2021

Affaire suivie par
Béatrice Cavayé

Drh-adjoint@ac-toulouse.fr



Le recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames et Messieurs

Les IA-DASEN de l'Ariège, de l'Aveyron,, de la Haute
Garonne, du Gers, du Lot, des hautes Pyrénées, du Tarn
et Garonne

Le Directeur du C.R.E.P.S

Le Directeur du réseau CANOPE

La directrice du CROUS

Le Directeur de l'I.E.P

Le Directeur du C.N.E.D

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les directeurs de service du
Rectorat

Objet : Admission à la retraite des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé, sociaux, personnels ITRF – campagne 2021-2022

Textes de référence :

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié,

Loi 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Lois 2005-102 du 11/02/2005 et N°2006-737 du 27/08/2006 (lois sur le Handicap)

Loi 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-dessous des instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des **enseignants du 1^{er} et 2nd degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé, sociaux, personnels ITRF** souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2021.

1/ Demande de retraite pour tout autre motif que l'INVALIDITE et Conjoint invalide

La procédure concerne tous les personnels et tous les motifs de retraite (autre que l'invalidité et conjoint invalide): retraite pour ancienneté, limite d'âge, carrière longue, handicap, parent de 3 enfants et plus, retraite au titre des services actifs (instituteurs)

Comment faire sa demande de retraite ?

La demande se fait en ligne, depuis le portail ENSAP (Espace numérique Sécurisé des Agents publics: <https://ensap.gouv.fr>)

La demande en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que l'agent est invité à renseigner :

1 Demande de pension, destinée au Service des retraites de l'État (SRE)

Après s'être identifié ou avoir créé son compte, le fonctionnaire effectuera sa demande de retraite en ligne depuis l'ENSAP tout en veillant à joindre les pièces demandées.

Une fois la demande validée, l'agent recevra un courriel du Service des retraites de l'Etat (SRE) récapitulant les éléments de sa demande, ainsi qu'un imprimé de demande de radiation des cadres. Le fonctionnaire pourra ensuite suivre, étape par étape, l'évolution du traitement de sa demande de pension via son espace personnel.

Le service des retraites de l'État (SRE) deviendra alors le seul interlocuteur, pour toutes questions relatives à la future pension et au suivi du dossier :

par téléphone au 02.40.08.87.65

ou par formuel à l'adresse :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

2 Demande de radiation des cadres destinée à l'administration d'origine et calendrier de transmission

Il est absolument **indispensable** que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

La demande de radiation des cadres devra être datée et signée par l'agent et son supérieur hiérarchique.

➤ Les enseignants exerçant uniquement dans le 1^{er} degré (instituteur, professeur des écoles) devront adresser leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique (IEN de circonscription) et la transmettre à leur DSDEN de rattachement avant le 1^{er} octobre 2020

(les DSDEN transmettront les demandes de radiation signées au rectorat Pôle PETREL – Direction des pensions).

Les PSYEN affectés dans le 1^{er} degré doivent transmettre leur demande de radiation des cadres via l'IEN de circonscription.

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement au 1^{er} septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants :

Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80% ;
Invalidité ;
Limite d'âge.

Attention, les professeurs des écoles souhaitant opter pour la limite d'âge du corps des instituteurs (+ de 15 ans de services actifs) doivent impérativement le spécifier auprès de leur IA-DASEN (via leur IEN de circonscription) entre 6 et 12 mois avant leur limite d'âge:

Pour les personnels nés en 1959 avant leurs 61 ans et 7 mois

Pour les personnels nés à partir de 1960 avant leur 62^e anniversaire

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé (liste sur le site de l'agence régionale de santé- ARS)

Les demandes de conservation du bénéfice de la limite d'âge du corps des instituteurs, postérieures à leur limite d'âge, ne seront pas recevables.

➤ Les enseignants exerçant dans le 2nd degré, et les personnels non enseignants devront transmettre leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique.

Le Chef d'établissement (pour les agents exerçant en collège, lycée, EREA) ou le chef de service ou directeur (pour les agents exerçant en services académiques) doivent signer la demande de radiation des cadres et la transmettre , avant le 1er octobre 2020:à l'adresse suivante:



Rectorat de Toulouse
Pôle PETREL-Direction des pensions
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

3/5

➤ Les personnels de direction, administrateurs, IA-IPR et IEN devront transmettre leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique (IA-DASEN) à l'adresse suivante, avant le 12 septembre 2020:

Rectorat de Toulouse
Pôle PETREL- Direction des pensions
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Les pensions de retraites sont mises en paiement au 1^{er} du mois. Dans certains cas particuliers cependant, les agents n'ayant plus la possibilité de continuer leur activité (limite d'âge, fin de droits à congés sans possibilité de réintégration) la retraite peut être mise en paiement en cours de mois.

Il est donc conseillé de formuler et de transmettre sa demande de retraite au moins 10 mois avant la date de départ prévue. Aucune demande même tardive ne sera rejetée. Néanmoins l'application en ligne ne permettra pas de procéder à une demande d'admission à la retraite à plus de 18 mois de la date de départ. Il est cependant important de souligner que l'administration ne sera pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois (article D1 du code des pensions)

La demande d'admission à la retraite au titre de la fonction publique entraîne l'admission à la retraite **pour tous les autres régimes** auxquels le fonctionnaire peut prétendre. Chaque caisse du secteur privé étant indépendante, le fonctionnaire doit les informer de la date de son départ à la retraite. Les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

2/ Demande de retraite pour INVALIDITE et conjoint invalide

Pour les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide, quelle que soit la demande de départ, il convient d'utiliser l'imprimé de demande de pension de retraite EPI 10 (cerfa N° 15684*01) en 1 exemplaire (téléchargeable sur le site de l'académie et à partir du site des retraites de l'état)

Ce formulaire est à renvoyer au pôle PETREL, direction des pensions au rectorat de Toulouse.

Les gestionnaires de la direction des pensions accompagneront les personnels concernés dans leurs démarches.

3/ Droit à l'information sur la retraite

Il est rappelé, que depuis la loi sur le droit à l'information retraite de 2003, chaque agent reçoit à 55 ans puis tous les 5 ans, une estimation indicative globale qui précise le nombre de trimestres cotisés et le montant prévisionnel de la pension. Cette information est transmise le plus souvent par voie électronique.

Il est très important de rappeler que vous devez répondre à toute demande de pièces justificatives formulées par le service académique des pensions et ce afin de fiabiliser les informations afférentes à votre future retraite et éviter les erreurs

ou les oublis dans votre carrière ou votre situation personnelle ou familiale.

(Rappel : pour 2020, l'Estimation indicative globale - EIG – concerne les agents nés en 1966- l'envoi de l'EIG par le ministère des finances s'effectuera durant l'année civile dès 55 ans)



Ce portail de l'ENSAP (ensap.gouv.fr) permet d'accéder au compte individuel de retraite (CIR), de chaque agent. Ce compte enregistre tous les éléments relatifs aux données personnelles et données de carrière nécessaires au calcul de la future retraite. Pour garantir la fiabilité des données au moment du départ en retraite, il est important de signaler toute erreur au service gestionnaire de votre carrière en suivant les instructions du site.

Cet outil intègre également les activités relevant d'autres régimes de retraite.

À partir de 45 ans, l'ENSAP permet d'effectuer des simulations en toute autonomie sur la fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ. À ce niveau, les bonifications ne sont pas intégrées dans le calcul : bonification(s) pour enfant(s), pour services hors d'Europe, etc.

À partir de 55 ans, l'ENSAP permet d'effectuer des simulations en toute autonomie, incluant l'ensemble des bonifications. Le compte individuel de retraite a en effet été complété par le service de gestion dans le cadre de la préparation de l'estimation indicative globale (EIG).

2 ans avant le départ en retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du Service des Retraites de l'Etat (SRE) pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :

☞ La vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du service des retraites de l'Etat la date effective d'ouverture du droit à pension ;

☞ Le calcul du montant de la pension, notamment pour obtenir des simulations personnalisées concernant un départ à la retraite anticipé (carrière longue, les situations de handicap, etc).

Pour toute question relative à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie, prolongation d'activité, maintien en activité) les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel du rectorat ou de leur DSDEN.

4/ Liens et informations pratiques

Site du régime des retraites de l'Etat: ☞ <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Site de l'académie de Toulouse ☞ www.ac-toulouse.fr/retraites

Dans « Espace professionnel », rubrique « Retraites » : circulaire et téléchargement des imprimés

Des compléments d'informations peuvent être demandés auprès des gestionnaires du service académique des pensions par courriel ou téléphone :

- Personnels enseignants du 1^{er} degré de la Haute Garonne (instituteurs et professeurs des écoles) :

pension1.1@ac-toulouse.fr

tel 05.36.25.81.44



5/5

- Personnels enseignants du 1^{er} degré tous départements de l'académie hors Haute-Garonne (instituteurs et professeurs des écoles):
pension1.2@ac-toulouse.fr tel 05.36.25 81.22
- Personnels d'inspection et de direction, PLP toutes disciplines, psychologues de l'éducation nationale, directeurs de service, administrateurs :
pension2.1@ac-toulouse.fr tel : 05.36.25.80.75
- Personnels ITRF, personnels administratifs catégorie A, B et C, invalidité personnels non enseignants:
pension2.2@ac-toulouse.fr tel : 05.36.25.80.79
- Personnels PEGC toutes disciplines, enseignants 2nd degré en technologie, enseignements techniques, économie gestion, SES, personnels d'éducation et de documentation, invalidités enseignants 2nd degré :
pension2.3@ac-toulouse.fr tel : 05.36.25.80.80
- Personnels ATEC, personnels enseignants du 2nd degré EP, lettres modernes et classiques, philosophie, musique, SVT, biologie, chimie, sciences physiques, biotechnologie):
pension2.4@ac-toulouse.fr tel : 05.36.25.78.98
- Personnels enseignants du 2nd degré, langues, disciplines artistiques, mathématiques, histoire-géographie, personnels médico sociaux:
pension2.5@ac-toulouse.fr tel : 05.36.25.80.74

Accueil téléphonique aux jours et horaires suivants : le lundi 14h 16h 15 , le mardi et le jeudi de 9h à 11h30

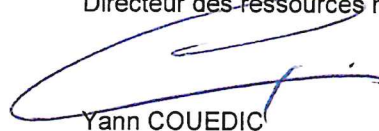
Service social du Rectorat : service administratif, médical, infirmier et social du rectorat de Toulouse (SAMIS) Tel : 05 36 25 83 02
samis@ac-toulouse.fr

Bureau de l'action sociale de l'inspection académique de votre résidence administrative :

☞ <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/2048-ou-sadresser-.php>

La direction des pensions du rectorat (Pôle PETREL) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Yann COUEDIC